

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3770

présenté par
M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Mamère, M. Braouezec
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, après le mot :

« saisie »,

insérer les mots :

« , et aux propositions de loi inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée en dehors des séances d'initiatives parlementaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions de loi inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée doivent être soumises à la même exigence que les projets de loi.